

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 mai 2013

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CP-2013-5-6-4

Service consulté

CONVENTION 2013 ADEME DEPARTEMENT

Résumé : Conformément à l'Accord Cadre signé entre l'ADEME et le Département du Haut-Rhin sur la période 2010-2014, le présent rapport propose l'approbation de la convention annuelle d'application au titre de l'année 2013.

Le Département et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ont signé entre 1990 et 1992, puis sur les périodes 1995-2002, 2004-2010 et 2010-2014, des conventions de partenariat pour favoriser le développement des outils de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Ce partenariat contribuera également à réaliser les nouveaux objectifs fixés par les lois issues du Grenelle de l'Environnement. Conformément à l'Accord Cadre signé entre l'ADEME et le Département du Haut-Rhin sur la période 2010-2014, la convention d'application au titre de l'année 2013, annexée au rapport, précise les programmes d'actions pour l'année en cours.

Cette convention prévoit la mise en place d'un « Fonds Départemental pour la Maîtrise des Déchets (FDMD) », au travers duquel l'ADEME et le Département soutiennent financièrement les investissements des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les centres de tri et pré-tri, l'aide à la décision sur la prévention et la gestion des déchets, les études d'optimisation, les déchetteries, les conteneurs de collecte sélective des emballages et des biodéchets, les composteurs individuels, les sites à déchets verts, la mise en place de la Redevance Incitative, la prévention des déchets à la source et la sensibilisation.

Cependant, les dossiers ne seront éligibles que s'ils sont retenus dans les « Contrats de Territoires de Vie » mis en place par le Département.

Ce fonds est doté de 520 000 € par l'ADEME et de 575 600 € par le Département.

Les crédits nécessaires ont été inscrits lors du Budget Primitif 2013 sur les programmes C262 et C762 et C862.

En conclusion, je vous propose d'approuver la convention d'application 2013 jointe au rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

**Convention d'application 2013
ADEME – Département du Haut-Rhin**

**« Fonds Départemental de Maîtrise des
Déchets »**

Entre :

- L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la Région Alsace,

- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par

agissant en qualité de

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et :

Le Département du Haut-Rhin, Collectivité Territoriale.

Hôtel du Département

100, Avenue d'Alsace

BP 20351

68006 COLMAR Cedex

représenté par Monsieur Charles BUTTNER

agissant en qualité de Président

désigné ci-après par "**le Département**"

d'autre part.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ADEME sur le dispositif d'aides Déchets et sur le système d'aides à la décision en date du 7 octobre 2009, reconduit pour l'année 2013 en date du 28 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 25 mars 2013,

Vu l'Accord - Cadre 2010-2014 signé entre le Département du Haut-Rhin et l'ADEME,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 17 mai 2013,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et le Département d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2013 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS ENVISAGEES

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en **annexe 2** et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département et l'ADEME, les taux maximaux de participation du Département et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. - Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle sont prises par le Président de l'ADEME, par le Président du Conseil Général ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par le Département postérieurement au 1er janvier 2013 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à la dite convention sur décision du comité de gestion.

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

- d'autre part, les paiements consécutifs par le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME (**modèle en annexe 3**).

2.3.- Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour le Département et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES PREVISIONNELLES POUR L'ANNÉE 2013

La dotation financière prévisionnelle globale s'établit à 1 095 600 **euros**, comme précisé à l'**annexe 1** de la présente convention dont **575 600 euros** pour le Département et **520 000 euros** pour l'ADEME.

La dotation financière prévisionnelle de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets s'élève à **94 000 euros**.

ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

4.1.- La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont énoncées ci-dessous.

Le Comité de Gestion est composé du Président du Conseil Général, du Président de la Commission environnement du Conseil Général, du Président de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités, des services techniques instructeurs du Département et de l'ADEME, du représentant de la DDT, du représentant de l'Agence de l'Eau Rhin - Meuse.

Le Président du Comité de Gestion est le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur en alternance avec les Services du Département.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du secrétaire du Comité, par le Président du Conseil Général et le Président de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

4.2. - Instruction des dossiers

- Le Département et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au comité de gestion. Le Directeur régional de l'ADEME et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin organiseront le suivi de cette instruction conjointe.
- Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :
 - les dossiers de demande sont transmis à l'ADEME et au Département par les demandeurs,
 - les dossiers suivent les procédures d'instruction ou de consultation internes propres à chacun des services de l'ADEME et du Département
- Le Département et l'ADEME veillent à recueillir, en tant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, au travers notamment de la Commission régionale des aides de l'ADEME.

- Lors de l'instruction des dossiers, l'assiette et le taux d'aide pourront être modulés selon les critères généraux suivant :
 - a) la compatibilité avec le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux),
 - b) la pertinence technico-économique de l'opération,
 - c) le degré d'innovation,
 - d) par ailleurs, il sera tenu compte des autres financeurs : éco-organismes, agence de l'eau ...
- Pour que les demandes d'aides soient éligibles, les aides calculées d'après les critères précisés en **annexe 2** devront atteindre un montant de subvention minimum de 500 euros pour l'ADEME et 500 euros pour le Département (conformément à son règlement financier), dans le cas contraire l'aide sera refusée au demandeur. Par ailleurs, les dossiers relevant des « Contrats Territoire de Vie » mis en place par le Département ne seront éligibles que s'ils sont effectivement retenus dans le cadre de cette politique contractuelle.
- Le Département et l'ADEME veilleront à l'application du critère de respect de la réglementation en vigueur, notamment la circulaire de novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage des déchets verts et l'obligation de résorption des décharges brutes.

4.3 - Examen des dossiers par le Comité de Gestion

Les dossiers complets de demande d'aides devront parvenir aux services instructeurs dans un délai maximal de 30 jours ouvrés avant le Comité de gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par les parties préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'ADEME et le Département mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe de la présente convention. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Un compte rendu du comité de gestion sera rédigé alternativement par les services du Département et de l'ADEME.

4.4. - Décision d'attribution des aides

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président de l'ADEME et le Président du Conseil Général, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes instaurées dans le cadre de la présente convention. Pour des raisons de souplesse et de réactivité, le Département se réserve la possibilité de présenter un dossier en 6^{ème} commission (commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne) avant sa présentation au comité de gestion.

Pour le Département, le Président du Conseil Général rapporte devant la Commission permanente les propositions du comité de gestion, pour délibération exécutoire.

Pour l'ADEME, le Président de l'ADEME rapporte devant la Commission régionale des Aides les propositions du comité de gestion, pour délibération exécutoire.

4.5 – Notification des décisions

Chaque décision attributive d'aide est notifiée à la fois par le Président du Conseil Général et par le Président de l'ADEME ou son représentant dûment habilité, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets.

4.6. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies pour l'ADEME dans les contrats passés avec les bénéficiaires. Pour le Conseil Général le règlement financier du Département s'applique (dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, le Département abonde les financements principaux, dans la limite des 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage).

Le Département et l'ADEME se réservent le droit de ne pas verser une aide en cas de non respect de la réglementation (cf paragraphe 4.2).

4.7. – Articulation avec l'ADMD (l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets)

Dans le domaine de la prévention, l'ADMD, créée à l'initiative du Conseil Général et qui regroupe l'ensemble des EPCI compétents, a décidé en 2011 d'engager une action forte dans le domaine de la prévention : un programme de subvention a été défini pour les actions de prévention. Aussi, lorsque les actions de prévention sont susceptibles d'émarger à la fois aux aides du Département et à celles de l'ADMD, il est proposé que l'ADMD apporte prioritairement son aide, dans la limite du budget défini annuellement par ce syndicat mixte. Une convention entre le Département et l'ADMD a été finalisée, pour fixer l'articulation des interventions de ces deux organismes.

Pour maintenir une cohérence d'action dans la politique commune menée par le Département et l'ADEME dans le domaine des déchets, les opérations prises en compte par l'ADMD seront instruites avec les mêmes critères que ceux définis dans la présente convention, et seront présentés au comité de pilotage.

ARTICLE 5 – GESTION ECO-RESPONSABLE DE LA CONVENTION D'APPLICATION

L'ADEME et le Département s'engagent à mettre en œuvre dans la gestion de la convention d'application les principes d'éco-responsabilité énoncés en **annexe 5**.

ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS

Le Département et l'ADEME se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, le Département s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Département les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application du programme commun entre l'ADEME et le Département « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ».

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 - VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président de l'ADEME

Le Préfet de Région

Stéphane BOUILLON

Date de la notification :

ANNEXE n°1 : Budget prévisionnel

Champ	Fich e n°	Thèmes	FDMD		
			Montant part ADEME en €	Montant part Département en €	
Aide à la décision	1	Pré-diagnostic, diagnostic et étude de projet	50000	575 600	
Communic ation	2	Accompagnement à la sensibilisation, communication, formation			
Prévention	3	Mise en place de la redevance incitative – Soutien aux investissements	60 000		
	4	Promotion du compostage de proximité	60 000		
	5	Equipements de prévention – Soutien aux investissements	50 000		
	6	Création, rénovation et optimisation du parc des déchèteries	300 000		
	7	Création, rénovation et optimisation du parc de centres de tri et des équipements de tri, recyclage et valorisation			
	8	Collectes sélectives, conteneurs d’apport volontaire			
	9	Gestion biologique des déchets- soutien aux investissements			
		TOTAL		520 000	575 600

ANNEXE 2 : Conditions d'octroi des aides par thématique

AIDE À LA DECISION – année 2013

Fiche n° 1 : **PRE-DIAGNOSTIC, DIAGNOSTIC ET ETUDE DE PROJET**

Bénéficiaires

EPCI
Communes
Associations et entreprises d'insertion par l'économie

Etudes soutenues

L'objectif des études est d'appuyer le processus de prise de décision le plus en amont possible. Elles se définissent par les trois niveaux complémentaires suivants :

- pré-diagnostic (1er bilan technique rapide) ?
- diagnostic (état des lieux plus approfondi, étude comparative de plusieurs solutions envisageables) ?
- étude de projet (faisabilité approfondie d'une solution technique y compris missions d'accompagnement dans les domaines économiques, environnementaux...)

Elles se déclinent dans les domaines suivants :

- les actions de prévention des déchets,
- la faisabilité de la mise en place de la redevance incitative,
- la rénovation et l'optimisation du service public de collecte et des déchèteries, y compris les démarches qualité labellisation ou certification,
- le développement et l'optimisation du parc de tri et de recyclage des déchets ménagers,
- l'amélioration des performances de valorisation de l'énergie issue des déchets,
- la promotion de démarches de suivi et de progrès des installations de traitement,
- les études de suivi ou d'évaluation d'opération (dont campagnes de mesures),
- les actions visant à la connaissance et au partage des bonnes pratiques,
- les actions visant à la connaissance, à l'observation, à l'optimisation et à la réduction des coûts de la gestion des déchets, y compris l'accompagnement à la mise en place de la méthode ComptaCoût®.

Conditions

- Participation de l'ADEME et du Département à la rédaction du cahier des charges pour la consultation.
- Participation de l'ADEME et du Département au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.
- Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME et au Département (format papier et électronique).

Modalités d'aides

ADEME : 70 % max du coût de l'étude pour le secteur non concurrentiel
50 % max du coût de l'étude pour le secteur concurrentiel :
- avec un maximum de 5 000 € d'assiette par opération pour le pré-diagnostic
- avec un maximum de 50 000 € d'assiette par opération pour le diagnostic
- avec un maximum de 100 000 € d'assiette par opération pour l'étude de projet

CG 68 : 10 % max du coût H.T. de l'étude

Cumul des aides

Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût total de l'opération pour le secteur non concurrentiel lorsque le financement inclut une aide de l'Etat et 70% pour le secteur concurrentiel sur la base du régime-cadre exempté X63-2008.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

COMMUNICATION – année 2013

Fiche n° 2 : AIDES AUX ACTIONS DE SENSIBILISATION, DE COMMUNICATION ET DE FORMATION

Bénéficiaires Département
EPCI
Communes
Associations

Actions soutenues

Les actions concernées sont notamment :

- les actions d'information, de formation et de sensibilisations des acteurs (élus, personnels territoriaux, responsables d'associations, enseignants, décideurs économiques...),
- les actions de sensibilisation visant à induire des changements de comportement des usagers,
- les actions de concertation visant à faciliter l'implantation d'installations de gestion de déchets de toutes natures.

Conditions

- Les bénéficiaires doivent présenter un plan de communication annuel détaillé avec échéancier
- Les projets d'outils de communication doivent obligatoirement être validés par l'ADEME et le Département,
- Les documents aidés doivent porter le logo de l'ADEME et du Département,
- Le contenu des formations doit être validé par l'ADEME et par le Département,
- Les frais internes et les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME et du Département,
- Les EPCI seront incités à utiliser les outils de communication existants,
- La collectivité doit avoir un règlement de collecte adopté et en cours de validité.

Modalités d'aides

- **ADEME** : maximum 50 % du montant H.T. de l'opération.
Lorsqu'il s'agit de prévention à la production des déchets, cette aide n'est pas cumulable sur un même territoire avec l'aide à un Programme Local de Prévention.
- **CG 68** : maximum 30 % du montant H.T. de l'opération

Cumul des aides

Le cumul des aides publiques (y compris aides de la société Eco-Emballages) ne doit pas dépasser 80 % du coût de l'opération pour le secteur non concurrentiel lorsque le financement inclut une aide de l'Etat et 70% pour le secteur concurrentiel.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

PREVENTION – année 2013

Fiche n° 3 : AIDES AU PASSAGE A LA REDEVANCE INCITATIVE - INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Investissements liés à la mise en place de la redevance incitative qui prennent en compte les investissements liés au contenu de la grille tarifaire, c'est-à-dire justifiés par la possibilité laissée à l'utilisateur d'avoir un contrôle sur sa consommation du service de collecte.

Les investissements suivants peuvent être pris en compte :

- la fourniture de puces électroniques (liée ou non à la fourniture de bacs) pour les systèmes de comptage de levées et/ou poids et les lecteurs de codes barres sur les bacs individuels,
- l'adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données,
- les dispositifs d'identification individuelle d'accès (carte magnétique, badge, barrière d'accès par système d'identification de l'utilisateur...) à divers moyens de collecte : bornes d'apport volontaire, déchèterie...

Conditions

Le dossier de demande doit comporter :

- une notice explicative du projet apportant les précisions sur le dispositif retenu (volume et/ou poids des déchets),
- la délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en place effective de la redevance incitative, la date d'application et l'inscription au budget des dépenses correspondantes,
- le plan de financement.

Modalités d'aides

ADEME: maximum 30 % de l'assiette, assiette plafonnée à 5 M €.

En cas de renoncement par le bénéficiaire à la mise en place de la redevance incitative, il pourra y avoir rappel des sommes versées.

L'aide s'applique à la première dotation ou à une population nouvelle ou un secteur nouveau (non couvert jusqu'à lors par la RI). Exceptionnellement, le soutien pourra concerner des collectivités ayant déjà mis en place une redevance incitative et souhaitant faire évoluer les conditions techniques de celle-ci.

- **CG68 :** maximum 30%, assiette fixée à 7€ par puce
maximum 30 % de l'assiette pour les autres investissements

PREVENTION –année 2013

Fiche n° 4 : PROMOTION DU COMPOSTAGE DE PROXIMITE ET SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI

Associations, Entreprises de l'économie sociale ou solidaire (uniquement ADEME)

Investissements soutenus

Toutes actions liées à un programme pluriannuel de promotion du compostage domestique, du compostage de pied d'immeuble et du compostage de quartier :

- étude/animation : coordination des opérations, animation des guides composteurs,...
- communication/sensibilisation/formation,
- investissements : broyeur, composteur, génie civil,....

Conditions

ADEME : La collectivité doit présenter un programme pluriannuel de promotion du compostage domestique élargi au compostage en pied d'immeuble et au compostage de quartier, dans le cadre d'une démarche de projet et d'amélioration continue. Le programme doit s'inscrire dans un des dispositifs suivants :

- Soit s'appuie sur la Qualification « Gestion de proximité » et respecte 6 critères sur 10 dont les 5 critères en italique de la liste en point 2 ci-dessous,
- Soit s'intègre dans un Schéma territorial de gestion des déchets organiques,
- Soit s'intègre dans un Programme local de prévention,

Seules les aides aux investissements du compostage domestique ou autonome sont cumulables avec l'aide au Programme local de prévention.

Ces critères de qualité sont les suivants :

1. Caractériser les biodéchets produits et évaluer leur quantité annuelle,
2. Identifier les pratiques existantes de gestion domestique (enquête),
3. *Définir et communiquer des objectifs ambitieux d'accroissement du taux de gestion de proximité (domestique et semi collective),*
4. *Définir un plan d'action (communication, suivi et évaluation, évaluation¹) avec bilan programmé du déroulement du programme de promotion² (communication, suivi, évaluation, coûts,...),*
5. *Définir un budget par pôle (communication, suivi et évaluation, équipement) et par source de financement,*
6. Promouvoir toutes les pratiques de gestion domestique (paillage, alimentation animale,...), les différents modes de compostage (tas, composteur,...) et le jardinage au naturel,
7. Visiter les ménages avec conseils si besoin,
8. *Rechercher sur le terrain des guides composteurs pour accompagner les ménages. Un maître composteur les forme et anime le réseau,*
9. Mettre à disposition du broyat de déchets verts ou une solution pour le broyage de déchets verts,
10. Evaluer la qualité du compostage et du compost.

¹ Indicateurs d'impact

² Indicateurs d'activité

Cumul des aides

Pour le secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût total de l'opération sauf pour les projets d'investissement pour lesquels il pourra aller jusqu'à 100% en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

Pour le secteur concurrentiel, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70 % du coût total de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation de chacun sera décidé au cas par cas.

Modalités d'aides

Etude/Animation

ADEME : 70 % maximum du montant de l'assiette pour le secteur non concurrentiel, avec un abattement de 10 à 20 % en fonction des critères de qualité retenus pour l'opération.

50% maximum du montant de l'assiette pour le secteur concurrentiel, avec un abattement de 10 à 20 % en fonction des critères de qualité retenus pour l'opération.

avec un maximum de 100 000 € d'assiette par opération pour l'étude de projet

ADMD : Taux maximum 10 % du montant HT de l'opération.

Sensibilisation/ Communication/Formation

ADEME : Assiette : Montant HT de l'opération

Taux maximum : 50% de l'assiette

Cette aide n'est pas cumulable sur un même territoire avec l'aide à un Programme local de prévention

ADMD: Taux maximum 30 % du montant HT de l'opération.

Investissements

ADEME : Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 5 M€,

Taux maximum : 50% de l'assiette.

CG 68 : Taux maximum 30 % du coût HT des investissements éligibles (composteurs individuels)

ADMD : Taux maximum 30% du montant HT (placette de compostage collectif et broyeur) hors composteurs individuels.

Pour les investissements, l'assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité en tenant compte de la récupération ou non de la TVA.

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires et les nitrates en zone non agricole, l'Agence de l'eau apporte son soutien financier à l'acquisition de matériel permettant l'arrêt ou la réduction de l'utilisation de pesticides (à minima 70%). L'Agence de l'eau favorisera les démarches globales visant le « zéro pesticide ».

Taux d'aides : jusqu'à 50% du montant de l'investissement HT (pas de plafond)

Critères d'intervention propres concernant l'acquisition de broyeurs de végétaux,

Valoriser les déchets verts ligneux de la collectivité en les utilisant pour le paillage de ces massifs,

Pas de broyage des végétaux assimilés à des plantes invasives du type renoué du Japon.

PREVENTION – année 2013

Fiche n° 5 : AIDES AUX EQUIPEMENTS DE PREVENTION - INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI
Entreprises de l'économie sociale ou solidaire
Associations

Investissements soutenus

Equipements de prévention visant à prolonger la durée de vie des biens : recycleries, équipements pour le réemploi et la réparation.

Conditions

Le dossier de demande doit comporter :

- une notice explicative du projet, permettant d'évaluer la qualité de l'opération (conformité avec le PPGDND, étude comparative de scénarii, définition des objectifs, montage juridique..),
- la description technique de l'installation avec plan détaillé des travaux,
- le type de flux entrants, l'estimation des gisements, les objectifs de performance et les débouchés,
- les bilans prévisionnels matière et énergie,
- l'économie du projet avec devis estimatifs et plan de financement,
- l'échéancier de réalisation,
- mode d'exploitation,
- des engagements de suivi et d'évaluation,
- règlement intérieur,
- dossier relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et l'inscription au budget des dépenses correspondantes,
- copie du règlement de collecte.

Modalités d'aides

ADEME : maximum 50 % de l'assiette plafonnée à 500 000 € H.T.

CG68 : maximum 30 %

Cumul des aides

Le cumul des aides publiques s'élève à 100 % du coût total de l'opération pour le secteur non concurrentiel hors aide de l'Etat (investissements uniquement) et 70% pour le secteur concurrentiel.

Fiche n° 6 : AIDES A LA CREATION, LA RENOVATION ET L'OPTIMISATION DU PARC DE DECHETERIES

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

Travaux de création de nouvelles déchèteries, de rénovation complète des déchèteries de plus de 15 ans et travaux d'optimisation

Conditions

- Les investissements sont identifiés à partir d'un diagnostic et d'une programmation territoriale (au minimum pour 5 déchèteries). Le diagnostic permet le classement des déchèteries selon une grille de référence nationale établie par l'ADEME. Il existe 3 niveaux de référence, les critères sont : le niveau des équipements, de l'information des usagers, de la sécurité, du fonctionnement, des déchets collectés et des exutoires.

- Seules les déchèteries complétant le réseau départemental seront subventionnables. L'organisation et la conception devront être cohérentes avec le PPGDND (ex PEDMA) et notamment devront prendre en compte la mise en place d'une filière de réemploi, de démantèlement des matériaux, l'acceptation de déchets dangereux diffus, de l'amiante ciment et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

- Le positionnement vis-à-vis de l'acceptation des déchets des professionnels sera clairement défini : conditions d'accès, tarification proportionnelle au service rendu. Pour les rénovations complètes de déchèteries existantes, les équipements devront permettre une tarification précise pour les déchets des professionnels.

- Les équipements devront permettre une augmentation des quantités de déchets collectés en vue d'une valorisation avec extension de la surface utile de la déchèterie (en cas de rénovation complète).

- Un seul règlement sera applicable pour les déchèteries du territoire de la collectivité.

- Toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être réhabilitées dans un délai de trois ans après ouverture de la déchèterie.

Pour le Département, les déchèteries seront prises en compte dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie uniquement.

Modalités d'aides

ADEME : maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement plafonnées :

- à 50 000 € d'assiette par opération pour l'aménagement d'une déchèterie existante ou d'une déchèterie classée Niveau 1 dans la grille de référence ADEME,
- à 500 000 € d'assiette par opération pour la rénovation complète d'une déchèterie classée niveau 2 ou 3 dans la grille de référence ADEME.

CG68 : maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement plafonnées à 220 000 € d'assiette par opération (abattement avec un coefficient de 0,80 pour la rénovation complète d'une déchèterie)

Cumul des aides

Le cumul des aides publiques s'élève à 100 % du coût total de l'opération pour le secteur non concurrentiel (hors aide de l'Etat) et 70 % pour le secteur concurrentiel.

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

Les investissements liés aux déchetteries bénéficient d'une aide sous forme de subvention à un taux de 50 % si le montant des travaux retenu est inférieur ou égal à 80 000 €

Les équipements spécifiques à l'accueil des déchets dangereux pour l'eau sont aidables par l'Agence.

Le montant retenu est le montant des investissements relatifs au seul stockage des déchets dangereux pour le milieu aquatique (aires et matériel de stockage) et aux dispositifs de prévention des pollutions pluviales (réseau de collecte des eaux et séparateur à hydrocarbures) en résultant.

L'aide est conditionnée :

- au recours d'une plate-forme de transit référencée par l'Agence de l'Eau
- à l'engagement de la collectivité à assurer l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures.

GESTION – année 2013

Fiche n° 7 : AIDES A LA RENOVATION ET L'OPTIMISATION DU PARC DE CENTRES DE TRI DE RECYCLABLES MENAGERS SECS AIDES AU DEVELOPPEMENT ET A L'OPTIMISATION DU PARC DES EQUIPEMENTS DE TRI, DE RECYCLAGE OU DE VALORISATION

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Investissements destinés à rénover, optimiser et adapter le parc existant des centres de tri de recyclables ménagers secs (emballages, imprimés, petit électroménager...)

Equipements de préparation ou tri en vue du recyclage ou de la valorisation des déchets.

Equipements de préparation de combustible dérivé

Equipements permettant l'amélioration et le contrôle de la qualité des flux de matières premières destinées au recyclage ou à la valorisation organique

Conditions

Les investissements seront identifiés à partir d'un diagnostic et d'une étude préalable.

Modalités d'aides

ADEME: Maximum 20 % des dépenses HT de l'équipement, plafonnées à 10 M € d'assiette par opération pour les centres de tri de recyclables ménagers secs.
Maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement, plafonnées à 10 M € d'assiette par opération pour les autres équipements.

CG68 : 30 % des dépenses HT de l'équipement, décision au cas par cas (équipements de traitement)

GESTION- année 2013

Fiche n° 8 : AIDES AUX COLLECTES SELECTIVES, CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Les équipements de collecte sélective suivants :

- conteneurs papiers, cartons, plastiques
- conteneurs verre (sous conditions)
- bacs; cagettes
- aménagement des points d'apport volontaire (points-tri, regroupement de conteneurs)
- bennes à gravats
- sacs de collecte sélective (dotation de la 1ere année)

Conditions

Seuls les aménagements concernant la collecte sélective des déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

Seuls les équipements nouveaux sont éligibles, non leur renouvellement.

Une concertation devra être effectuée entre la collectivité ayant la compétence collecte des déchets et les services du Département, avant la réalisation des travaux.

Une communication spécifique accompagnera le dispositif de collecte sélective, avec apparition du logo du Département.

Modalités d'aides

- CG68 :
- 30 % maximum des dépenses HT de l'équipement
 - Conteneurs enterrés : 5 000 € d'assiette maximum
 - Génie civil non pris en compte si enterrement non justifié : 2 500 € d'assiette maximum

COLLECTE ET GESTION – année 2013

Fiche n° 9 : GESTION BIOLOGIQUE DES DECHETS – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Les équipements suivants :

Equipements de collecte sélective de biodéchets ou déchets verts, en porte à porte ou en apport volontaire,

Installations de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts,

Installations de méthanisation de biodéchets.

Les sites à déchets verts (uniquement pour le Département),

Bacs bioeaux,

Sacs biodégradables (dotation première année),

Abri pour regroupement de bacs en apport volontaire (CG uniquement).

Conditions

Toute opération de valorisation de déchets organiques (biodéchets des ménages, déchets verts, boues de stations d'épuration...) doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et devra être intégrée dans un schéma global de gestion des déchets organiques et/ou être inscrite au plan départemental de maîtrise des déchets.

Cette étude devra permettre, entre autres :

- l'établissement d'un référentiel de qualité pour le compost produit,
- de s'assurer des débouchés des composts produits,
- d'organiser les collectes de biodéchets en fonction des collectes existantes (emballages recyclables et déchets résiduels)

Les seuls investissements aidés seront ceux concernant la valorisation des biodéchets collectés séparément, avec pour objectif la production d'un compost répondant à des exigences qualitatives strictes.

Les opérations de collecte devront être accompagnées d'une communication spécifique auprès des cibles concernées par les nouvelles collectes.

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire : les plates-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes).

Pour le Département, la collecte doit concerner l'ensemble de la population et pour le Département, les sites à déchets verts seront pris en compte dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie uniquement.

La collectivité doit avoir un règlement de collecte en cours de validité

Modalités d'aides

ADEME: maximum 30 % des équipements éligibles HT plafonnés à 10 M €

CG68 : maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement. Pour les équipements de traitement, décision au cas par cas, sauf cas particuliers.
Renouvellement uniquement après 15 ans

.Annexe 3 _ Bilan des décisions d,attribution d,aides

Bilan des décisions d'attribution des aides								
au titre du programme conjoint ADEME _ CG 68 dans le cadre de la convention n° 1320E0002 notifiée le .././..								
Situation provisoire des dossiers d'aides établie au 31/12/..							en €	
n° ADEME	Date comité de Gestion	Noms Beneficiaires	Nature des operations	l aux d'aide		Montant aide		Montants aide
				ADEME	Partenaire	ADEME	Partenaire	
Total						<i>B</i>	<i>E</i>	

Etat provisoire des dotations financières au regard de la situation ci-dessus							en €
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C=A-B</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F=D-E</i>	
Themes	montants ADEME	Montants ADEME	montants ADEME	montants Partenaire	montants Partenaire	montants Partenaire	<i>* indiquer la répartition selon l'orientation du CR</i>
	initiaux	engagés par décisions	disponibles	initiaux*	engagés par décisions*	disponibles	<i>le cas échéant ne renseigner que le total partenaire</i>
Total							
situation certifiée par le Comité de Gestion :					A...., le .././..		
		pour l'ADEME			pour le Partenaire		
		<i>nom et qualité</i>			<i>nom et qualité</i>		

**CONVENTION 2013
ADEME-DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

A l'attention des membres du Comité de Gestion « Déchets »

Objet :

Critères

Contexte

Nature des opérations	Coût total (€ H.T.)	Assiette (€ H.T.)	Taux de participation (%)		Montants des aides (€ H.T.)	
			ADEME	CG/ADMD	ADEME	CG/ADMD
Total						

Avis du Comité de Gestion	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Eligible au titre du FDMD <input type="radio"/> Non éligible au titre du FDMD <input type="radio"/> </div>	Observations :

ANNEXE 5

Principes retenus pour une gestion éco-responsable de la convention ADEME – Département du Haut-Rhin 2013

Périmètre :

- Gestion administrative de l'accord
- rapports d'instruction
- comités de gestion
- réunions de travail
- Manifestations et communication communes
- salons
- maquettes
- supports de communication

Modalités de suivi :

- Constitution de check-list « oui/partiellement/non » à visée qualitative
- Renseignement de la check-list à chaque occurrence visée dans le périmètre

Bilan :

- Bilan annuel des check-list renseignées ; estimation des progrès accomplis et amélioration des check-list.
- Définition d'objectifs pour l'année suivante.
- Communication du bilan.

Objectifs visés

Gestion administrative de l'accord

- réunions de travail ADEME-Département
- dématérialisation des échanges préparatoires d'informations
- incitation à une impression de moindre impact environnemental
- déplacements minimisés (réunions audio)
- déplacement des participants par mode doux

- rapports d'instruction ADEME et Département
- dématérialisation maximale des échanges internes et externes

- limitation des consommations (papier, consommables) liées aux impressions
- choix de papiers à moindre impact sur l'environnement

- comités de gestion ADEME-Département
- gestion des contrats informatisée
- dématérialisation maximale des invitations aux comités
- dématérialisation maximale des fiches d'instruction, des dossiers de séance et des comptes-rendus
- incitation à une impression de moindre impact environnemental
- incitation et facilitation de l'usage des modes de déplacement doux

Manifestations et communication communes

- maquettes
- création graphique qui favorise la réduction des consommations
- création graphique qui favorise la réduction des impacts
- optimisation de transport prévue

- supports de communication
- produit répondant aux exigences d'un éco-label officiel ou matériau recyclé
- facilitation des collectes sélectives après usage
- facilitation du transport
- allongement de la durée de vie
- support imprimé selon les principes de l'éco-édition
- diffusion dématérialisée au maximum avec incitation à une impression raisonnée
- optimisation des envois
- contenants de diffusion et transport à moindre impact
- incitation du destinataire au recyclage ou à la réutilisation
- information sur ces principes

- salons
- bâtiment de qualité environnementale accessible par des modes de déplacement doux
- facilitation et incitation à l'utilisation des modes de déplacement doux
- communication dématérialisée au maximum, assortie de conseils pour une impression raisonnée
- supports papier minimisés et réalisés selon les principes d'éco-communication
- signalétique, décoration et badges de longue durée de vie
- éco-conception des stands
- maîtrise des consommations d'énergie du stand
- gestion des déchets produits sur le stand
- qualité environnementale des objets promotionnels et dossier du participant
- restauration de qualité environnementale
- sensibilisation des autres exposants, des visiteurs, des intervenants
- bilan environnemental du salon